ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Media pour la Communauté germanophone, le 19 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant modification de l'arrêté royal nE 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale", a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

ARRETE DE PRESENTATION.

Dans la traduction française, il convient d'écrire : "... le projet de décret dont la teneur suit :".

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. A la fin de la phrase liminaire, dans la traduction française, il faut écrire : "... par un paragraphe 5 rédigé comme suit :".

2. Le paragraphe 5 en projet tend à déléguer au "Ministre" le pouvoir d'accorder des dérogations "dans des cas exceptionnels".

Le droit d'accorder des dérogations ne peut pas être confié au Ministre de l'Enseignement mais uniquement à l'Exécutif. En effet, il n'appartient pas au législateur décrétal de désigner un membre de l'Exécutif pour exercer des fonctions qui relèvent de la compétence de l'Exécutif.

La disposition en projet doit être revue pour préciser davantage la notion de cas exceptionnel et pour fixer les conditions ou les limites sans lesquelles l'Exécutif se verrait déléguer un pouvoir tel qu'en l'exerçant, il pourrait vider de leur substance les autres dispositions de l'arrêté royal nE 461, voire porter atteinte au principe de l'égalité entre les différents réseaux d'enseignement.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,

C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

R. DEROY . P. FINCOEUR.